

**PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2015

Mercredi 3 juin 2015

Troisième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

Enoncé du cas pratique :

Monsieur Richard, qui est commerçant, gère habituellement ses économies en souscrivant des bons anonymes. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} février et le 1^{er} novembre 1994 il a souscrit auprès de la Caisse Nationale du Crédit Agricole un total de quinze bons « Predicis » de 10 000 francs chacun pour une durée minimale de huit ans reconductible.

Seize années plus tard, lorsqu'il les présente, courant 2010, à la Caisse régionale de la banque, celle-ci, invoquant une opposition faite par un tiers le 15 décembre 2007, refuse de les payer et les saisit, l'attestation de saisie précisant que le présentateur M. RICHARD autorisait le Crédit Agricole à donner à l'opposant ses nom et adresse en vue d'un règlement amiable ou judiciaire.

En effet, Monsieur Legendre, l'ancien conjoint de la fille de Monsieur Richard, avait formé cette opposition à une époque où le couple, désargenté, vivait au domicile de ce dernier. Aux termes du document d'opposition signé par lui, qui mentionnait qu'il ne pourrait recevoir le règlement des bons avant dix ans après leur échéance, Monsieur Legendre autorisait la banque à donner ses nom et adresse au porteur des bons en vue d'un règlement amiable ou judiciaire.

Question 1. Que peut faire M. Richard, auquel la banque n'a pas donné les coordonnées de l'opposant ?

Question 2. Dans l'hypothèse où il envisagerait une action en justice, contre qui l'engagerait-il ? Sur quel fondement ? Devant quelle juridiction ? Selon quelle procédure ?

Finalement, tous les protagonistes ayant été attirés en la cause courant 2011 à la demande du tribunal saisi initialement par Monsieur Richard, Monsieur Legendre revendique la propriété des bons litigieux, mais, Monsieur Richard lui opposant la prescription de son action en revendication, il pense à engager, à titre subsidiaire, la responsabilité de la banque.

Question 3. Pensez-vous que l'action en revendication de Monsieur Legendre est forclosée ? Expliquez pourquoi.

Question 4. Dans l'affirmative, sur quel fondement Monsieur Legendre peut-il rechercher la responsabilité du Crédit Agricole et avec quelles chances de succès ?

Question 5. Dans la négative, exposez qui de Monsieur Richard ou de Monsieur Legendre a les meilleures chances d'obtenir gain de cause sur le fond.